



Les postes d'Assistants Partagés de la Région Centre Val de Loire

Dispositif DGOS

Vague 11

Rentrée : novembre 2019 – mai 2020



Les références réglementaires

L'assistant spécialiste des Hôpitaux

- Missions : soins
- Statut existant depuis 1987 : décret n°87-788 du 28 septembre 1987
- Circulaire DHOS/RH/ n°2009-26 du 26 janvier 2009 : « ces fonctions d'assistant spécialiste doivent permettre à de jeunes médecins d'approfondir leur formation spécialisée dans les établissements sur des fonctions de plein exercice, de participer, le cas échéant, à l'encadrement des internes et de tisser les nécessaires liens professionnels qui faciliteront leur installation dans leur région de formation. Bien évidemment, ce nouvel outil statutaire dont disposent désormais les CHU ne doit pas être détourné de sa finalité. L'assistantat doit rester, pour les CH, le mode de recrutement privilégié de jeunes professionnels constituant, pour une bonne part, les praticiens hospitaliers de demain. Dans les CHU, il doit devenir un instrument de rapprochement et de collaboration avec les CH dans le cadre de conventions de coopération. »

La rémunération de l'assistant spécialiste

1. Le traitement de base

La rémunération mensuelle est constituée du traitement de base et de l'indemnité d'engagement pour exercice d'une activité de service public exclusif (IESPE).

Tarifs au 1er novembre 2018 :

Année	Traitement de base mensuel Brut	IESPE mensuelle Brut	Total Mensuel Brut
1ere et 2ème	2 668,76 €	493,35 €	3 162,11 €

2. La permanence des soins

- S'ajoutent des indemnités de participation à la permanence des soins :
 - Indemnité de sujétion (garde sur place) : 267,82 €
 - Rémunération liée aux astreintes : montant variable si forfaitisée ou non et régularisation en paquet de 5H à chaque fin de quadrimestre.
 - A noter : indemnité de temps additionnel de jour pour les assistants (de spécialités médicales concernées) achevant leur surnombre ou inclus volontairement dans le tableau de gardes MNU (médecins non urgentistes).

3. La prime d'exercice territorial (PET)

Il faut que votre présence dans l'établissement d'accueil apparaisse avec la mention AP sur votre tableau de service GTMED du CHU de Tours. La DAM effectue un contrôle de la bonne tenue de ces tableaux de service avant de verser mensuellement la prime.

Montant de l'indemnité	Conditions d'attribution
<ul style="list-style-type: none">• A partir d'1 demi-journée = 250€ brut• De plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées = 450€ brut• De plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées = 700€ brut• Pour 4 demi-journées sur 3 sites = 1000€ brut• à partir de 5 demi-journées = 1000€ brut	<ul style="list-style-type: none">• Il faut que les sites soient séparés de plus de 20 km du site de l'activité principale.• La quotité de temps partagé correspond au nombre de jour hebdomadaire de demi-journées passé en dehors du site principal.• Cette moyenne est appréciée sur le mois hospitalier.

Le versement de cette prime n'est pas systématique, elle sera allouée uniquement à l'assistant qui respectera les conditions d'attribution.

L'accompagnement du ministère

Le ministère de la santé accompagne depuis 2009 la création de postes d'assistants partagés dans les établissements publics de santé en attribuant à chaque région une enveloppe dédiée ; cet engagement s'est renforcé dans le cadre de l'engagement 3 du plan d'action pour l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital. En Centre-Val de Loire, cela permet le financement d'environ 20 postes par cycle de 2 ans.

Pourquoi faire un assistant

A la fin de leur contrat, les assistants spécialistes peuvent accomplir un surnombre. Il s'agit d'une prolongation des fonctions en surnombre pour validation de 2 ans de services effectifs.

Cela permet :

- De porter le Titre d'Ancien assistant des hôpitaux
- D'avoir accès au secteur 2

L'activité et le repos de l'assistant spécialiste

Obligations de service :

- 10 demi-journées hebdomadaires
- Gardes et astreintes intégrées dans les obligations de service

Repos :

- 25 jours ouvrés de congés annuels
- 19 jours de RTT

L'utilisation de jours :

- Le principe : la prise des congés et des RTT doit être équilibrée entre les deux établissements eu égard aux modalités de l'activité partagée. Les jours de congés annuels et RTT doivent être impérativement soldés avant la fin de l'assistantat.
- L'exception : il pourra y avoir versement dans un compte épargne temps (CET) et indemnisation de ces jours uniquement pour des raisons impérieuses de service.

Les congés sans rémunération

L'article R6152-517 du code de la santé publique octroi à l'assistant des hôpitaux un congé sans rémunération pour remplacement en établissement public ou privé sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

30 jours
La 1^{ère} année

45 jours
La 2nd année

La demande de congé doit être renseignée et déposée (au moyen du formulaire ad hoc) au secrétariat de la DAM du CHU de Tours au minimum 10 jours avant la prise d'effet du congé. Il faut également l'accord écrit du chef de service du CHU de Tours et du chef de service de 'établissement d'accueil.

Il faut joindre obligatoirement un justificatif :

- Contrat de travail
- Attestation de l'employeur

Les droits sociaux

Maladie ordinaire	Congé maternité et pathologique	Congé paternité	Congé adoption	Congé longue maladie (3 ans maximum)	Congé longue durée	Maladie professionnelle	Accident du travail et trajet
3 mois plein traitement	plein traitement	plein traitement	plein traitement	1 an plein traitement	2 ans plein traitement	12 mois maxi plein traitement	12 mois maxi plein traitement
9 mois 1/2 traitement				18 mois 1/2 traitement	18 mois sans traitement	Prolongation de 24 mois à plein traitement	Prolongation de 24 mois à plein traitement

Les assistants spécialistes sont affiliés au régime général de la sécurité sociale

- Régime de retraite géré par l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques).
- La cotisation à cet organisme porte sur la totalité du traitement de base, des gardes et astreintes, du temps additionnel, de la prime d'exercice territorial et de l'IESPE.

La commission régionale Assistants partagés

La commission régionale Assistants partagés examine l'ensemble des projets. Elle est composée :

- De la directrice générale de l'ARS ou sa représentante, présidente.
- De la déléguée régionale de la fédération hospitalière de France (FHF)
- De la directrice générale du CHU de Tours, qui organise les travaux de la commission régionale, et du président de la CME du CHU de Tours,
- Des directeurs(trices) et président(e)s de CME des établissements support de GHT : CH de Bourges, CH de Chartres, CH de Châteauroux, CH de Blois, CHR d'Orléans
- Du doyen de la Faculté de Médecine de la région Centre Val de Loire,
- De représentants des internes.

Comment postuler :

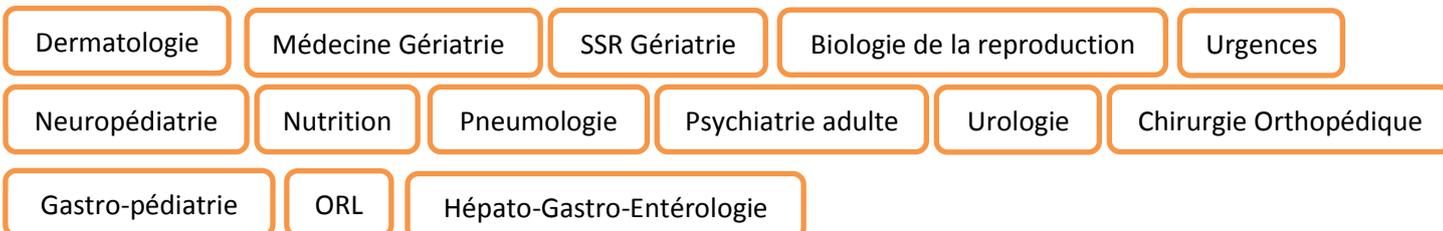
Instauré pour la 1ère fois en 2017, les assistants sont invités à remplir un **dossier de candidature** à transmettre à la Direction des Affaires médicales du CHU de Tours pour le **4 mars 2019** (voir page suivante)

Tous les chefs de service ont reçu le document par mail le 7 décembre 2018. Ces dossiers de candidatures sont également transmis par le candidat à la Direction des Affaires Médicales des établissements d'accueil. Ils seront étudiés conjointement lors de la réunion de la commission régionale Assistants partagés qui se tiendra après le 15 mars 2019. Dans certains établissements, le directeur et le président de la CME auditionnent les candidats avant d'établir un classement.

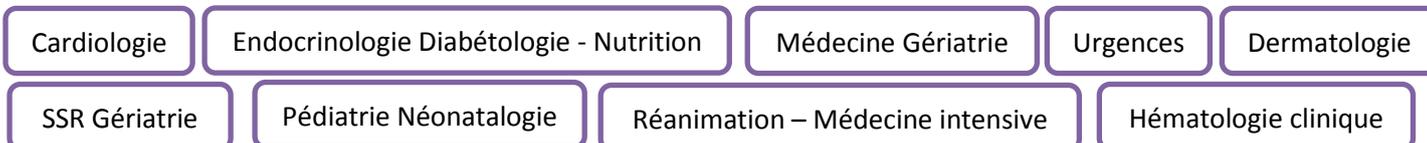
Afin de contribuer à une meilleure répartition des assistants entre les territoires, la commission régionale a arrêté le principe du financement de 4 postes par département (hors Indre et Loire, site du CHU). Chacun des établissements support de groupement hospitalier de territoire a élaboré des fiches de postes dans plusieurs spécialités en fonction de ses priorités.



Centre Hospitalier de Blois : 14 fiches de postes



Centre Hospitalier de Bourges : 9 fiches de postes



Centre Hospitalier de Chartres : 4 fiches de postes



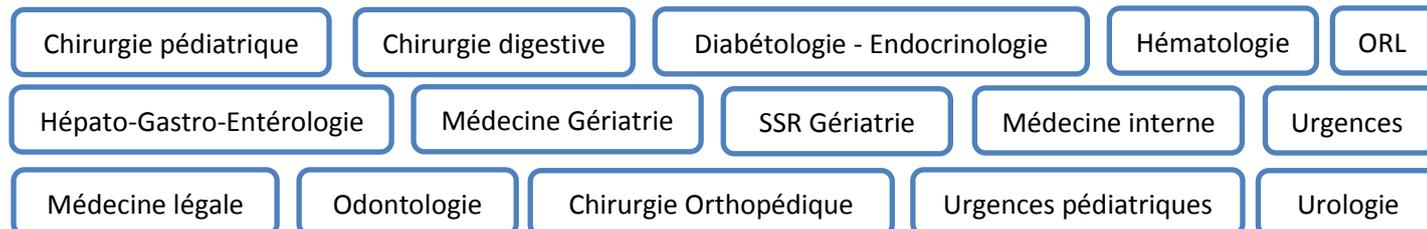
Centre Hospitalier de Dreux : 2 fiches de postes



Centre Hospitalier de Châteauroux : 4 fiches de postes



Centre Hospitalier Régional d'Orléans : 15 fiches de postes



Partage entre 2 services du CHU de TOURS Réanimation CCV – Médecine intensive

Candidature à un emploi d'assistant partagé en région Centre Val de Loire

Nom - Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

Assistant partagé (vague n° 11 – Année 2019-2021) :

DES d'origine : Date d'obtention ou date⁽¹⁾ prévisionnelle :

DESC : Date d'obtention ou date prévisionnelle :

CH de Blois

Bourges

Chartres

Châteauroux

Orléans

Autres (CHS)

CHU de Tours

Service :

Service :

Chef de service (nom, prénom)

Chef de service (nom, prénom)

Quotité : 50 %

Quotité : 50 %

60 %

40 %

80 %

20 %

Autre (précisez) :

Autre (précisez) :

Modalités de répartition du temps médical envisagé entre les deux équipes médicales (précisez) :

- Exemple : une semaine sur deux au CH et une semaine sur deux au CHU, ou 1 an au CH et 1 an au CHU, ou encore lundi et mardi au CHU et le reste de la semaine au CH etc.

.....

Le candidat joint obligatoirement à sa demande :

- une lettre de motivation précisant, notamment, son projet professionnel d'installation dans la région Centre Val de Loire après la période d'assistantat partagé, son environnement personnel dans l'hypothèse où il doit être pris en compte par l'établissement d'accueil en terme de logement, d'accueil en crèche ou d'emploi du conjoint,
- un CV court (1 recto verso maximum) qui retrace la formation et le cursus durant l'internat, et l'envoi par courrier à Violaine MIZZI, Directrice des Affaires Médicales au CHRU de Tours et par mail à Sébastien GREGOIRE, attaché d'administration hospitalière, à l'adresse suivante : s.gregoire@chu-tours.fr

Il réalise également un envoi par courrier au Directeur des affaires médicales de l'établissement d'accueil.

(1) On rappelle que le candidat doit avoir soutenu sa thèse de docteur en médecine, en pharmacie ou en odontologie et obtenu son DES avant la date de prise de fonction (1^{er} Novembre 2019 ou 1 mai 2020).